

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général, en séance du 18 septembre 1889 ;

Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1889, par la Commission coloniale, en séance du 20 janvier 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de *quatre mille trois cent cinquante-huit francs soixante-huit centimes*, au titre du budget local, chapitre 8, art. 1<sup>er</sup> : Frais de procédure et de justice, exercice 1889.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1889.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1890.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 21. — ARRÊTE ouvrant au Chef du service administratif un crédit provisoire de 4,000 francs.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le budget colonial de l'exercice 1890, ensemble le décret du 4 septembre 1889 relatif aux crédits à transporter du budget marine au budget colonial pour le paiement de la solde et accessoires des troupes en service aux colonies ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service en l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1890 ;